RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2C EXCO
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 60 avenue du Capitaine Resplandy
64100 BAYONNE
510 837 891 RCS BAYONNE

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ A2C EXCO

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société A2C EXCO est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 60 avenue du Capitaine Resplandy 64100 BAYONNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 837 891 RCS BAYONNE (ci-après la « Société »). Elle a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST est une Société par actions simplifiée au capital de 1 934 760 euros, dont le siège social est 2 rue des Feuillants 31076 TOULOUSE Cédex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 540 800 406 RCS TOULOUSE. Elle est à la date des présentes l'associée unique de la Société A2C EXCO, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant son capital social.

Aux termes d'une délibération en date du 7 juillet 2026, le Directoire de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST a décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la société A2C EXCO, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Philippe LAFARGUE, Gérant, à souscrire la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Philippe LAFARGUE en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, associée unique de la Société A2C EXCO, déclare :

- Dissoudre la Société A2C EXCO par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société A2C EXCO à la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la Société A2C EXCO à la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société A2C EXCO seront transférés à la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la Société A2C EXCO après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST.

Monsieur Philippe LAFARGUE, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la Société A2C EXCO et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société A2C EXCO au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST des parts de ladite Société A2C EXCO dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

Par l'effet des présentes et des dispositions légales, sont repris l'ensemble des engagements et des obligations de la Société A2C EXCO à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

Les fonctions de gérant de Messieurs Philippe LAFARGUE et David BRETTES, prendront fin à compter du jour de la transmission de patrimoine.

Ils conserveront toutefois le pouvoir général d'engager.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la Société confondante et de la Société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le 1er janvier 2026, sur la base des comptes sociaux de la Société arrêtés au 31 décembre 2025.

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la Société A2C EXCO seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société A2C EXCO, y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

En conséquence, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par l'exploitation de la Société sera englobé dans le résultat imposable de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de la Société dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 1er janvier 2026, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Impôt sur les sociétés

L'associée unique et la Société sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'associée unique déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, l'associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :
- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société A2C EXCO au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :
- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société A2C EXCO.

Monsieur Philippe LAFARGUE agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société dissoute et de l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne l'associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, l'opération de dissolution-confusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société confondante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société dissoute à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société confondante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société dissoute.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société A2C EXCO et de la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST continuera la personne de la Société A2C EXCO et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la Société A2C EXCO si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST continuera la personne de la Société A2C EXCO et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société A2C EXCO si elle avait réalisé l'opération.

La société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société A2C EXCO, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

Si tel est le cas, la société EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

DELEGATION DE POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Philippe LAFARGUE à l'effet, s'il y avait lieu :
- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société A2C EXCO et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société A2C EXCO à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société A2C EXCO bénéficiait antérieurement.

Monsieur Philippe LAFARGUE, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :
- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la Société A2C EXCO dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Philippe LAFARGUE, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.



SUD OUEST